

VILLE DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE

6.1.4 ZONES BLEUES

Le Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article R 417-3,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 30 avril 2018 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2017 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

**Considérant** que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

**Considérant** que le domaine public communal ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs.

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la durée du stationnement dans certaines voies de la commune pour faciliter une rotation normale des stationnements de véhicules.

**ARRETE**

**Article 1 :** Annule et remplace l'arrêté N° A 2018/10/67

**Article 2 :** Les dispositifs de contrôle de la durée du stationnement urbain commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne qui comportent un cadran gradué permettant de déterminer l'heure d'arrivée sont désormais réputés conformes.

**Article 3 :** Du lundi au samedi, sauf dimanches et jours fériés, il est instauré sur la commune trois Zones Bleues à durée de stationnement différentes, en l'occurrence **20 minutes, 1h30, et 2h00.**

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Notifié à l'intéressé(e) le OU Affiché le



**Article 4 : Le stationnement est autorisé pour une durée de 20 minutes entre 9h00 et 19h00 sur les emplacements suivants:**

Bd des Pas Enchantés (2 emplacements devant le n° 126)  
Rue de la Libération (2 emplacements devant le n°95)  
Rue de la Libération (8 emplacements face à la boulangerie)  
Rue Jean Baptiste Robert (1 emplacement devant n°39)  
Rue du Capitaine Sevestre (2 emplacements devant N° 6 et N°10)  
Rue de Général de Gaulle (1 emplacement face N° 3)  
Route de Clisson (25 emplacements entre le N° 109 et N° 111)  
Route de Clisson (5 emplacements devant le N° 405 bis au N° 411)  
Route de Clisson (2 emplacements devant la boulangerie Gautier)  
Rue Annie Hure (5 emplacements à l'entrée du parking à gauche)  
Place du Ralliement et des Libertés (36 emplacements au N° 14)  
Place Cambronne (4 emplacements devant la pharmacie et le cabinet de radiologie).

Cas particulier sur les emplacements ci-dessous énoncés dont la durée de stationnement est indiquée par un affichage lumineux affichant le décompte de temps autorisé restant:

Rue Maurice Daniel (2 places devant les N° 10 et 12)  
Place Cambronne (2 places devant le laboratoire d'analyses médicales)  
Place Cambronne (2 places devant la pharmacie)  
Place Cambronne (2 place devant le médecin généraliste)

**Article 5 : Le stationnement est autorisé pour une durée de 1 h30, entre 9h00 et 12h00 et entre 14h00 et 19h00 sur les emplacements matérialisés Citées ci-dessous :**

Allée Arthur Christiansen (18 emplacements)  
Rue du Général Duez (15 emplacements place de livraison au bout de la rue)  
Rue Henri Mainguet (4 emplacements face au N° 4)  
Rue Armel Doudard (14 emplacements au N° 1 au N° 14)  
Rue du Petit Anjou (10 emplacements face à la Mairie)  
Rue du Clos Davy (7 emplacements du N° 3 au N° 9)  
Rue Maurice Daniel (30 emplacements parking au N°28)  
Rue Jean Baptiste Robert (1 emplacement face à la boulangerie)  
Rue Maurice Daniel (8 emplacements, 4 places rond-point du parking Karoly Szita. 4 places Caisse d'épargne au parking Karoly Szita)  
Rue de l'Ouche Quinet (19 emplacements sur la contre allée de l'anneau cycliste)  
Rue Maurice Daniel (6 emplacements 3 places devant la Caisse d'Epargne et 3 devant les kinés)  
Rue du Général de Gaulle (10 emplacements 4 places devant l'ancienne Mairie et 6 places devant les kinés et les vétérinaires)  
Rue Alexandre Fourny (5 emplacements au N°40 Internat de lycée la Joliverie)  
Rue Jean Macé (17 places sur toute la longueur de la rue)  
La rue de la Libération (20 emplacements parking du Placis face à la Boulangerie)  
Avenue de Glinde (7 emplacements face à l'école) Rue du Bois Praud (5 emplacements face à l'école Marie Curie)  
Route de Clisson (5 emplacements du N° 405 au N°407)  
Route de Clisson (3 emplacements au N°435 au N°437 bis devant Domino Pizza)  
Route de Clisson (25 emplacements parking)  
Route de Clisson (29 emplacements au N°93 au N° 123)  
Route de Clisson (2 emplacements face à la pharmacie)  
Route de Clisson (2 emplacements au N° 409)  
Place de l'église (27 emplacements face à l'agence immobilière AJP)

jusqu'à l'esthéticienne et face au coiffeur jusqu'à l'agence Proprihome)  
Place Cambronne (62 emplacements du N°? de la pharmacie à la Poste)  
Place Karoly Szita (26 emplacements)  
Place des Libertés (36 emplacements)  
Rue Jean Macé (3 emplacements à hauteur du N°3, 2 emplacements  
face au N°14 et 8 emplacements du N°14 au N°20)  
Bd des Pas Enchantés (2 emplacements du N° 18 au N°20)  
Parking de la Martellière (72 emplacements face au N°6 au N° 66)

Cas particulier sur le parking de la Martellière, celui-ci est accessible aux véhicules porteurs du badge annuel attribué par le service des affaires scolaires.

**Article 6 :** Le stationnement est autorisé pour une durée de 2h00, de 8h30 à 19h30 sur le parking de 120 places du Centre Commercial d'Intermarché, avenue de la Martellière.

**Article 7 :** Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle type de l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur.

**Article 8 :** Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

**Article 9 :** A l'expiration du délai de stationnement, il est obligatoire de libérer l'emplacement de stationnement. En aucune manière il ne faut modifier l'heure d'arrivée pour pouvoir prolonger le stationnement.

**Article 10 :** La signalisation réglementaire incombe aux services techniques de Nantes Métropole.

**Article 11 :** Tous véhicules en infraction ou en stationnement illicite pourront, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevés et conduits en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** La Police Nationale et les Agents du service de la Police Municipale de Saint-Sébastien-sur-Loire sont chargés de faire respecter les présentes Dispositions

**Article 13 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Sébastien-sur-Loire  
Le 16 novembre 2018

**Le Maire,**

**Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué**



Yves RIO